



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-075

PUBLIÉ LE 7 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2020-03-05-003 - Délégation de signature pour le PRS de Marseille (2 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2020-03-05-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BLANC Sandra", micro entrepreneur, domiciliée, 6, Rue d'Albe - 13670 SAINT ANDIOL. (2 pages) Page 6

13-2020-03-05-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DUQUESNOY Martine", micro entrepreneur, domiciliée, 5, Rue Gabriel Baron - 13126 VAUVENARGUES. (3 pages) Page 9

13-2020-03-05-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "TALON Michael", micro entrepreneur, domicilié, 10, Route de Saint-Chamas - Domaine de Reigne Iris - 13680 LANCON-PROVENCE. (2 pages) Page 13

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-03-05-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 05 mars 2020 (2 pages) Page 16

13-2020-03-05-004 - arrêté préfectoral du 5 mars 2020 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "35me rallye de la sainte baume" le vendredi 6 et samedi 7 mars 2020 (6 pages) Page 19

13-2020-02-27-008 - ARRETE prononçant le renouvellement de la dénomination de la commune de La Roque d'Anthéron en qualité de commune Touristique (1 page) Page 26

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-05-003

Délégation de signature pour le PRS de Marseille



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

#### **POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE**

La comptable, DAVADIE Claire, *chef de service comptable*, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Madame BONNARDEL Nadine, inspectrice divisionnaire
- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous trois adjoints à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Nathalie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
BRIFFOND Frédérique	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
CAPIROSSI Mélissa	agente	1 000	6 mois	5 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
FALAKI Leila	agente	1 000	6 mois	5 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
QUICKE Marc	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
ROBINAT Marilyne	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
TINELLI Alain	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
THOUPLET Denis	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
TREHIN Loic	Contrôleur	1 000	6 mois	5 000

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 5 mars 2020  
La comptable, du Pôle de Recouvrement spécialisé  
de Marseille

signé  
DAVADIE Claire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-05-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "BLANC Sandra", micro  
entrepreneur, domiciliée, 6, Rue d'Albe - 13670 SAINT  
ANDIOL.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881096374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 février 2020 par Madame Sandra BLANC en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BLANC Sandra » dont l'établissement principal est situé 6, Rue d'Albe - 13670 SAINT ANDIOL et enregistré sous le N° SAP881096374 pour les activités suivantes :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-05-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "DUQUESNOY Martine", micro  
entrepreneur, domiciliée, 5, Rue Gabriel Baron - 13126  
VAUVENARGUES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP423969971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2020 par Madame Martine DUQUESNOY en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DUQUESNOY Martine » dont l'établissement principal est situé 5, Rue Gabriel Baron -13126 VAUVENARGUES et enregistré sous le N° SAP423969971 pour les activités suivantes :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-03-05-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "TALON Michael", micro  
entrepreneur, domicilié, 10, Route de Saint-Chamas -  
Domaine de Reigne Iris - 13680 LANCON-PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848859633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 mars 2020 par Monsieur Michael TALON en qualité de dirigeant, pour l'organisme « TALON Michael » dont l'établissement principal est situé 10, Route de Saint-Chamas - Domaine de Reigne Iris - 13680 LANCON-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP848859633 pour les activités suivantes :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-05-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle  
dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le  
nom commercial « LA DAME DE NOVES »  
sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 05  
mars 2020





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée «JACQUEY FRANCOISE»  
exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES »  
sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 05 mars 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/24 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise 16, rue de la 1<sup>ère</sup> armée à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 avril 2020 ;

Vu la demande reçue le 17 février 2020 de Mme Françoise JACQUEY, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'arrêté du 25 mars 1997 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Considérant que Mme Françoise JACQUEY, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeante dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise 16, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à NOVES (13550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0007**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/24 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 mars 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-03-05-004

arrêté préfectoral du 5 mars 2020 autorisant le déroulement  
d'une course motorisée dénommée "35me rallye de la  
sainte baume" le vendredi 6 et samedi 7 mars 2020



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

---

### Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

« 35ème Rallye de la Sainte Baume »

vendredi 6 et samedi 7 mars 2020

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2020 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille-Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, vendredi 6 et samedi 7 mars 2020, une course motorisée dénommée « 35ème Rallye de la Sainte Baume » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Préfet du Var ;

VU l'avis des Maires d'Aubagne, Roquefort-La-Bédoule, Cuges-Les-Pins, Gémenos, Auriol, Roquevaire et Ceyreste ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

VU les arrêtés du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et du Var ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 février 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile de Marseille-Provence Métropole », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, vendredi 6 et samedi 7 mars 2020, une course motorisée dénommée « 35<sup>ème</sup> Rallye de la Sainte Baume » qui se déroulera selon les itinéraires (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain ROSSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU, officiel de la F.F.S.A.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. A cet effet il devra prévoir un nombre suffisant de commissaires de course certifiés FFSA sur chaque épreuve chronométrée afin de garantir la sécurité des spectateurs. Le placement des commissaires est sous l'entière responsabilité de l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Les commissaires sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils disposeront de moyens techniques de transmission (radio, téléphone portable), de lutte contre l'incendie (extincteur), et de protection supplémentaires. De plus, ils devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs. Il devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés aux publics sur les zones des épreuves spéciales.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera strictement interdit sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. Il ne sera toléré qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante (au moins un commissaire).

La police municipale d'Aubagne mettra en place un dispositif composé de douze agents.

Le groupement de gendarmerie départementale du Var mettra en place un dispositif de sécurité composé de quatre personnels et d'un véhicule léger qui seront positionnés au départ et à l'arrivée des épreuves spéciales n° 1 et 4, aux carrefours des RD95/RD64 et RD95/route de Rougiers.

L'assistance médicale sera assurée par quatre médecins le vendredi et trois médecins le samedi. Le vendredi, ce dispositif sera complété par trois Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes médicalisés et trois Véhicules de Secours Routiers. Le samedi il sera complété par trois Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes médicalisés dont un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes SR et trois Véhicules de Secours Routiers.

Le dispositif engagé par les Comités Communaux des Feux de Forêts sera le suivant :

- Un véhicule porteur d'eau et trois équipiers pour la commune de Gémenos.
- Un véhicule porteur d'eau et deux personnes pour la commune de Roquefort-La-Bédoule.
- Un véhicule porteur d'eau et 3 équipes pour la commune d'Auriol.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours. L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être toujours maintenue.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en premier appel et éventuellement du centre appelé en renfort, l'organisateur prendra toutes les mesures visant à assurer la protection et à apporter le premier secours au public et aux concurrents en cas de sinistre (notamment, par la présence sur les lieux de personnels formés disposant de matériels aux secours immédiats aux victimes).

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les routes départementales sur lesquelles se dérouleront les épreuves chronométrées, seront fermées à la circulation routière aux conditions définies par arrêtés du 5 février 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 2), du Conseil Départemental du Var et des communes concernées. Notamment, les concurrents bénéficieront de l'autorisation d'emprunter et privatiser, le temps du passage des coureurs, les routes départementales concernées, en application de l'arrêté du 23 décembre 2019 du maire de Gémenos (annexe 3), ainsi que d'une fermeture de route et d'une interdiction de stationnement du maire d'Aubagne validées par arrêté du 24 mai 2020 (annexe 4).

Il sera vérifié l'effectivité de ces fermetures tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic

afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur les parcours de liaisons.

L'organisateur informera au préalable les riverains du passage de la course.

Sur la commune d'Aubagne, la circulation des véhicules extérieurs à la manifestation sera interdite dans le parc fermé. Un contrôle d'accès systématique (visuel) sera effectué à l'entrée du parc par deux agents de sécurité privé. Un barriérage des deux espaces ouverts encadrant l'entrée du parc sera mis en place afin d'empêcher des rassemblements de spectateurs. La sortie des véhicules sera facilitée par la présence de bénévoles membres de l'organisation, ainsi que par des effectifs de la Police Municipale.

**Tous les chemins forestiers, privés, routes et sorties de villa débouchant sur le parcours d'une épreuve spéciale devront être tenus par un commissaire de course. Des barrières et panneaux devront être mis en place par l'organisateur pour matérialiser la fermeture de ces accès.**

Dans le département du Var :

**L'organisateur effectuera une tournée de sécurité avant le déroulement de l'épreuve. Il prendra contact, afin d'effectuer un état des lieux de l'itinéraire avant et après l'épreuve, avec le pôle territorial « Provence Verte » auprès de M. PAONE (tél : 06.26.30.45.15 – mél : gpaone@var.fr).**

**Toutes les mesures de sécurité et la signalisation de l'épreuve sont sous l'entière responsabilité de l'organisateur.**

**Il respectera l'arrêté de fermeture de route du Conseil Départemental du Var relatif aux épreuves spéciales qui se dérouleront sur la RD95.**

De plus il positionnera sur les épreuves spéciales **une signalisation « route barrée » obligatoirement à chaque intersection de la RD95, ainsi qu'une pré-signalisation « route barrée à x mètres - Epreuve sportive » en amont et en aval de la RD95.**

**Une heure avant chaque départ, le stationnement et la circulation seront totalement interdits sur les secteurs chronométrés.**

L'organisateur informera les riverains demeurant sur le parcours des épreuves spéciales ainsi que les riverains et les usagers empruntant les itinéraires de liaison du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation.

Tout incident ou accident sur le tracé d'une épreuve spéciale entraînera de facto l'arrêt de celle-ci, obligeant à une nouvelle reconnaissance si besoin et à une autorisation de nouveau départ.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (si nécessaire : glissières en béton armé, barriérage, dispositifs pare-béliers, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).

**Les zones autorisées, les zones interdites au public, ainsi que les zones « tampon » seront matérialisées réglementairement. Toutes les zones interdites au public devront être placées sous la surveillance d'au moins un commissaire.**

Il appartient à l'organisateur d'être vigilant quant à tout objet laissé sans surveillance, et de prévenir les forces de l'ordre en cas de comportement suspect.

Des filets de retenue seront placés à l'extérieur des courbes et dans les virages serrés à risque.

**L'organisateur veillera à protéger la zone d'arrivée des épreuves spéciales afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée sur la voie de circulation, au moins jusqu'à la fin de la zone d'arrêt de l'épreuve spéciale.**

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Tout stationnement de véhicules ou de concentration de piétons dans les espaces naturels attenant à la route est interdite, notamment au niveau de la RD3d qui passe de part et d'autre de la forêt départementale de Fontblanche.

Les installations de barbecue sauvages sont interdites.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement durant la manifestation.

Une équipe d'entretien identifiée et reconnue comme telle sera obligatoirement présente au départ de chaque épreuve spéciale afin d'assurer cette remise en état après le passage de la dernière voiture.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine routier, ne sera apposé que 24h avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation mais toléré sur leur support) et sera retiré en totalité après le passage des participants.

**Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu dans le Var devront être respectées. L'organisateur informera les spectateurs des risques d'incendie selon les conditions climatiques du moment.

En cas de risques de feux de forêts, les moyens suivants mis en place sur décision de la DDSIS du Var après évaluation du risque, seront financièrement à la charge de l'organisateur :

**- un CCFM (camion citerne feux de forêt moyen) - 4 effectifs - le 6 mars 2020 de 14h30 à 23h00 au départ des E.S 1 et 4 à Mazaugues.**

## **ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIÈRES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, les Maires d'Aubagne, Roquefort-La-Bédoule, Cuges-Les-Pins, Gémenos, Auriol, Roquevaire et Ceyreste, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur interdépartemental des routes méditerranée, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont



chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mars 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation

**SIGNE**

Cécile MOVIZZO

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-27-008

**ARRETE** prononçant le renouvellement de la  
dénomination de la commune de La Roque d'Anthéron en  
qualité de commune Touristique

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

-----  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Bureau des Élections  
et de la Réglementation

**ARRETE N°**

prononçant le renouvellement de la dénomination  
de la commune de La Roque d'Anthéron  
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1<sup>er</sup> 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2015 prononçant la dénomination de la commune de La Roque d'Anthéron en commune touristique pour une période de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 13 février 2020 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de la Roque d'Anthéron met en œuvre une politique locale du tourisme, offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente suffisante et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commune de La Roque d'Anthéron est dénommée commune touristique pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Matthieu RINGOT